

1614_2_161.jpg

Troisiesme Continuation.

161
sans l'exception faicte par Monsieur le Nonce Saueilly,
le contenu au present traite. Ainsi signé. C.
d'Angennes.

Bien que ce Traicté me fust prejudiciable & defaduantageux, ie l'acceptay pour conseruer la Paix en Italie, & pour mon repos, ie le signay de mon seing accoustumé: Surquoy ledit sieur Nunce de sa S. & Ambassadeur de sa M. tres-Chrestienne, se persuadans que le Gouverneur de Milan ne feroit refus de le signer, comme i'auois faict, commencerent de publier la Paix; mais ils furent trompez, comme au reste, ayant refusé de l'accepter & de le signer. Et sur des difficultez que l'on fit naistre sur le sequestre des places du Canauetz, lesdits sieurs Ambassadeurs s'estans rendus en la Cité d'Ast, on dressa vn autre Accord en ces termes,

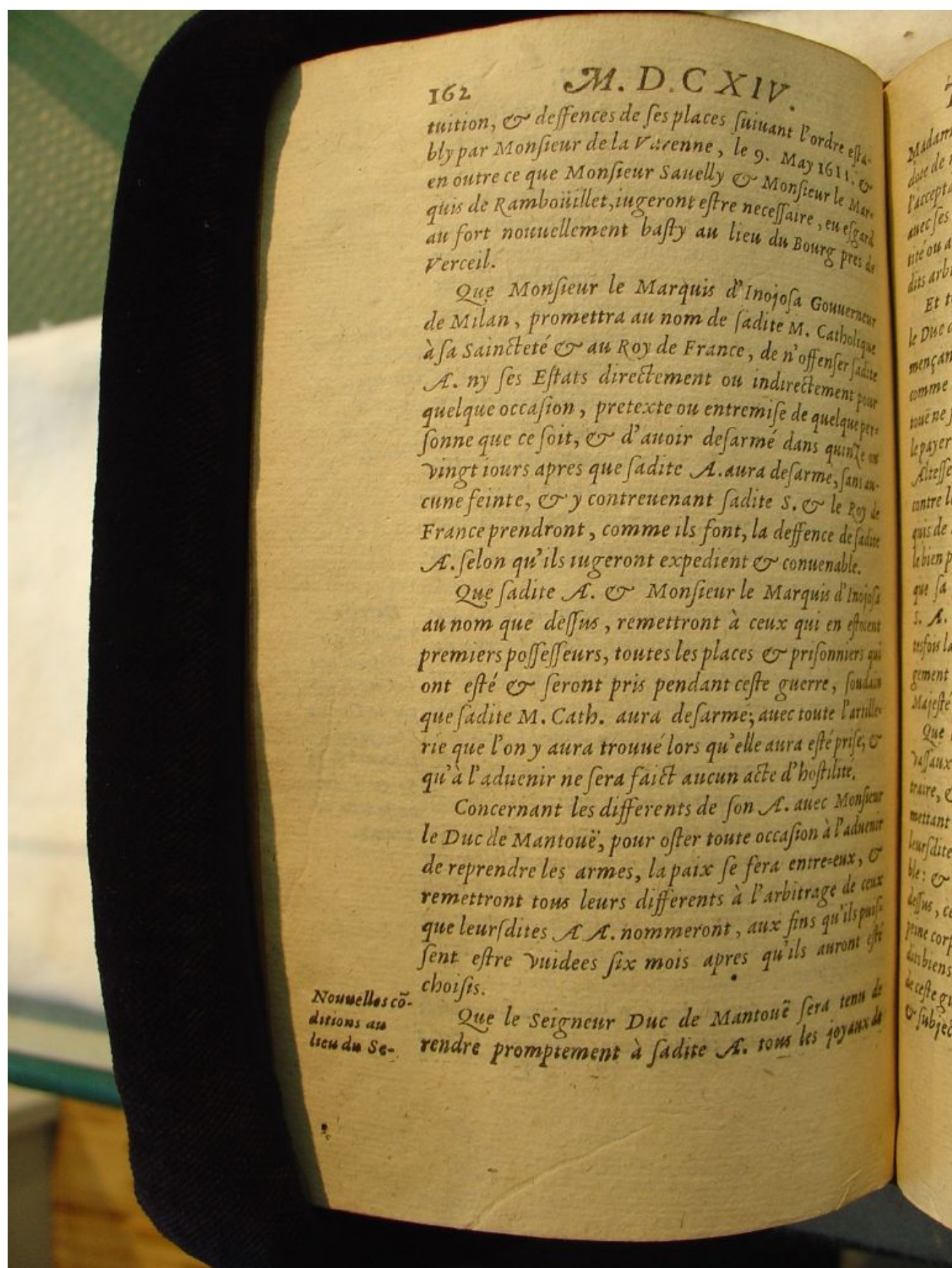
Monseigneur le Nonce Saueilly au nom de sa S. & Monsieur le Marquis de Ramboüillet Ambassadeur du Roy tres-Chrestien, ayants par leur commandement fait plusieurs instances au Duc de Sauoye, à ce qu'il luy pleust desarmer & faire la Paix avec Monsieur le Duc de Mantouë, & ensemble remettre tous les differens qui sont entre-eux pardeuers les arbitres: son A. pour deferer à sa M. Catholique suiuant l'honneur & respect qu'elle scait luy estre deu, & pour condescendre aux prieres qui luy en ont esté faictes de la part de si grands Princes, desireux du bien de la Chrestienté, paix & tranquillité publique, s'est contenté d'accorder les articles suiuaus,

Premierement, que sadite A. licentiera son armee, ret enant neantmoins ce qu'il aura de besoin, pour la
L

Le Gouverneur de Milan refuse de signer la Traicté de Verceil.

Dernier Traicté d'accord fait en la Cité d'Ast par le Duc de Sauoye avec le Nonce de sa S. & l'Ambassadeur de France.

1614_2_162.jpg



162

M. D. C. XIV.

tuition, & deffences de ses places ſuiuant l'ordre eſtably par Monsieur de la Vacenne, le 9. May 1611. & en outre ce que Monsieur Sauelly & Monsieur le Marquis de Ramboüillet, iugeront eſtre neceſſaire, en eſgard au fort nouuellement baſty au lieu du Bourg pres de Verceil.

Que Monsieur le Marquis d'Inojosa Gouverneur de Milan, promettra au nom de ſadite M. Catholique à ſa Sainteté & au Roy de France, de n'offenſer ſadite A. ny ſes Eſtats directement ou indirectement pour quelque occaſion, pretexte ou entremiſe de quelque perſonne que ce ſoit, & d'auoir deſarmé dans quinze ou vingt iours apres que ſadite A. aura deſarmé, ſans aucune feinte, & y contreuenant ſadite S. & le Roy de France prendront, comme ils font, la deffence de ſadite A. ſelon qu'ils iugeront expedient & conuenable.

Que ſadite A. & Monsieur le Marquis d'Inojosa au nom que deſſus, remettront à ceux qui en eſtoient premiers poſſeſſeurs, toutes les places & priſonniers qui ont eſté & ſeront pris pendant ceſte guerre, ſoudain que ſadite M. Cath. aura deſarmé; avec toute l'artillerie que l'on y aura trouué lors qu'elle aura eſté priſe; & qu'à l'aduenir ne ſera fait aucun acte d'hoſtilité.

Concernant les differents de ſon A. avec Monsieur le Duc de Mantouë, pour oſter toute occaſion à l'aduenir de reprendre les armes, la paix ſe fera entre-eux, & remettront tous leurs differents à l'arbitrage de ceux que leursdites A. A. nommeront, aux fins qu'ils poſſent eſtre vuidees ſix mois apres qu'ils auront eſté choiſis.

Nouvelles conditions au lieu du Se-

Que le Seigneur Duc de Mantouë ſera tenu de rendre promptement à ſadite A. tous les joyaux de

1614_2_163.jpg

Troisième Continuation.

163

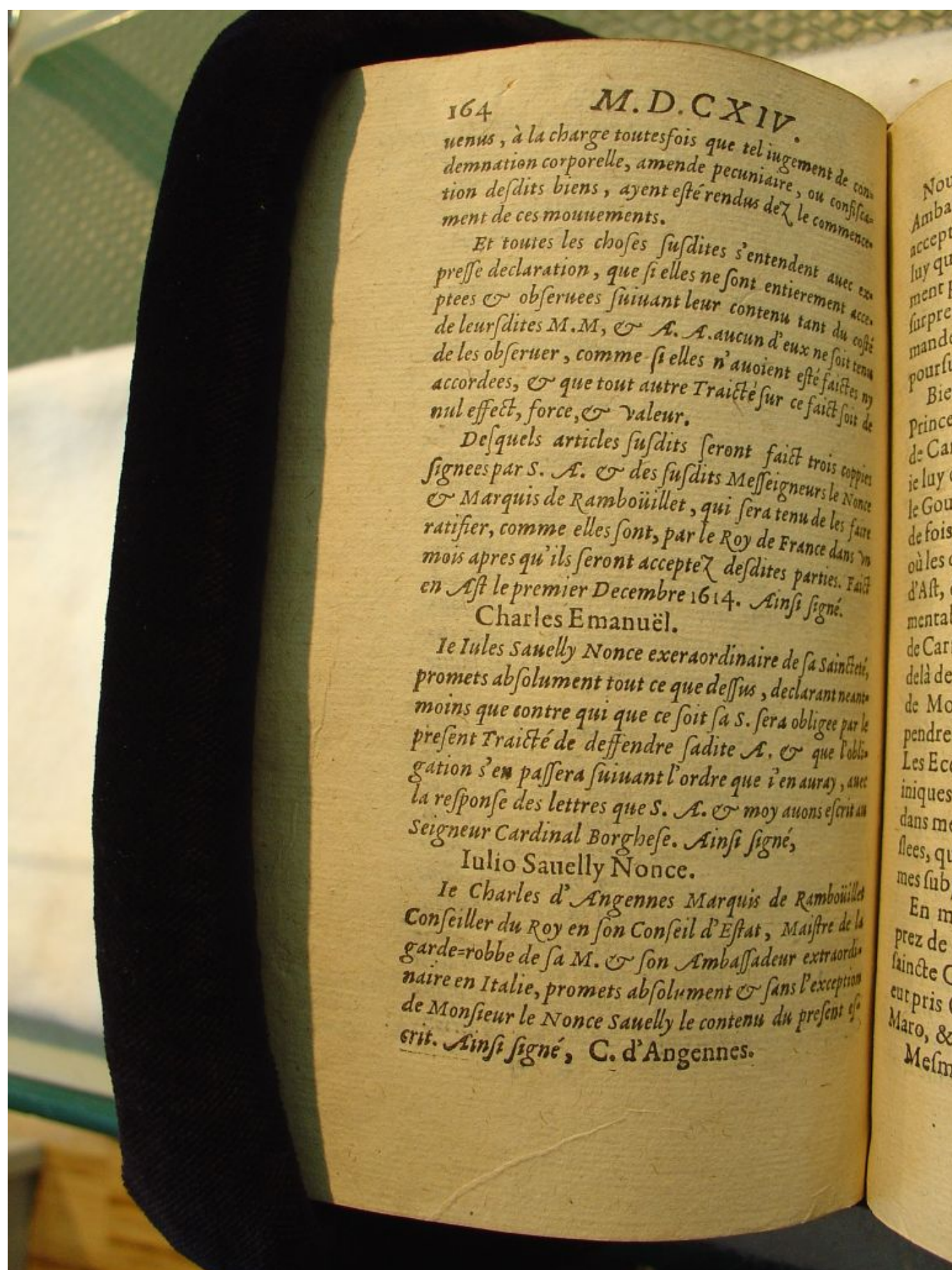
Madame l'Infante Marguerite, & luy payer aussi la ^{questre du} dote de madite Dame l'Infante : & quatre mois apres ^{Canauet} l'acceptatiō dudit Traicté, qu'il luy payera son augment avec ses accessoires : & en cas de refus, soit en la quantité ou autrement il s'en remettra à ce qu'en feront lesdits arbitres.

Et touchant la dote de Madame Blanche, Monsieur le Duc de Mantouë la payera dans deux annees, commençant dès que le present Traicté aura esté accordé comme dessus, & aduenant qu'iceluy sieur de Mantouë ne fist tel payement, le Roy de France soit obligé de le payer du sien propre dans ledit temps, sans que sadite Altesse soit tenue ny obligee de faire aucune poursuite contre ledit sieur Duc de Mantouë, & que le sieur Marquis de Ramboüillet, pour dignes respects qui regardent le bien public & l'aduancement de ces deux Maisons, que sa Majesté ayme particulièrement, le promet à S. A. (qui l'accepte fauorablement) demeurant toutesfoi la liquidation des accessoires de ladite Dote au iugement desdits arbitres, pour lesquels accessoires, sadite Majesté n'en demeurera obligee.

Que leursdites A. A. pardonneront à ceux de leurs vassaux & subjects qui auront suivy & tenu party contraire, & leur feront rendre les biens saisis, leur promettant de les vendre si bon leur semble, & en ce cas leursdites A. A. les pourront acheter à prix raisonnable : & quant ausdites personnes & biens saisis, come dessus, cela s'entend nonobstant tous iugements portans peine corporelle, amende pecuniaire, ou confiscation desdits biens pour autres peines & delicts qui ne procederōt de ceste guerre, afin que sous ce pretexte leurs vassaux & subjects n'en soient trompez & deçus, ou circon-

L ij

1614_2_164.jpg



164

M.D.CXIV.

uenus, à la charge toutesfois que tel iugement de con-
demnation corporelle, amende pecuniaire, ou confisca-
tion desdits biens, ayent esté rendus de & le commen-
cement de ces mouuements.

Et toutes les choses susdites s'entendent avec ex-
presse declaration, que si elles ne sont entierement acce-
ptees & obseruees suiuant leur contenu tant du costé
de leursdites M.M. & A.A. aucun d'eux ne soit tenu
de les obseruer, comme si elles n'auoient esté faictes ny
accordees, & que tout autre Traicté sur ce faict soit de
nul effect, force, & valeur.

Desquels articles susdits seront faict trois coppies
signees par S. A. & des susdits Messieurs le Nonce
& Marquis de Ramboüillet, qui sera tenu de les faire
ratifier, comme elles sont, par le Roy de France dans un
mois apres qu'ils seront accepte & desdites parties. Faict
en Ast le premier Decembre 1614. Ainsi signé.

Charles Emanuel.

Ie Iules Sauelly Nonce exeraordinaire de sa Sainteté,
promets absolument tout ce que dessus, declarant neant-
moins que contre qui que ce soit sa S. sera obligee par le
present Traicté de deffendre sadite A. & que l'obli-
gation s'en passera suiuant l'ordre que i'en auray, avec
la responce des lettres que S. A. & moy auons escrit au
Seigneur Cardinal Borghese. Ainsi signé,

Iulio Sauelly Nonce.

Ie Charles d'Angennes Marquis de Ramboüillet
Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre de la
garde-robe de sa M. & son Ambassadeur extraordi-
naire en Italie, promets absolument & sans l'exception
de Monsieur le Nonce Sauelly le contenu du present es-
crit. Ainsi signé, C. d'Angennes.

1614_2_165.jpg

Troisiesme Continuation.

165

Nous attendions avec lesdits sieurs Nonce & Ambassadeur, que lon deust faire responce & accepter ce dernier accord, & que suiuant ice-luy qu'on se deust rēdre les places reciproque-ment prises, mais on le mesprisa: Et afin de me surprendre le Gouverneur de Milan eut com-mandement de se ietter sur mes Estats, & de poursuiure la guerre contre moy.

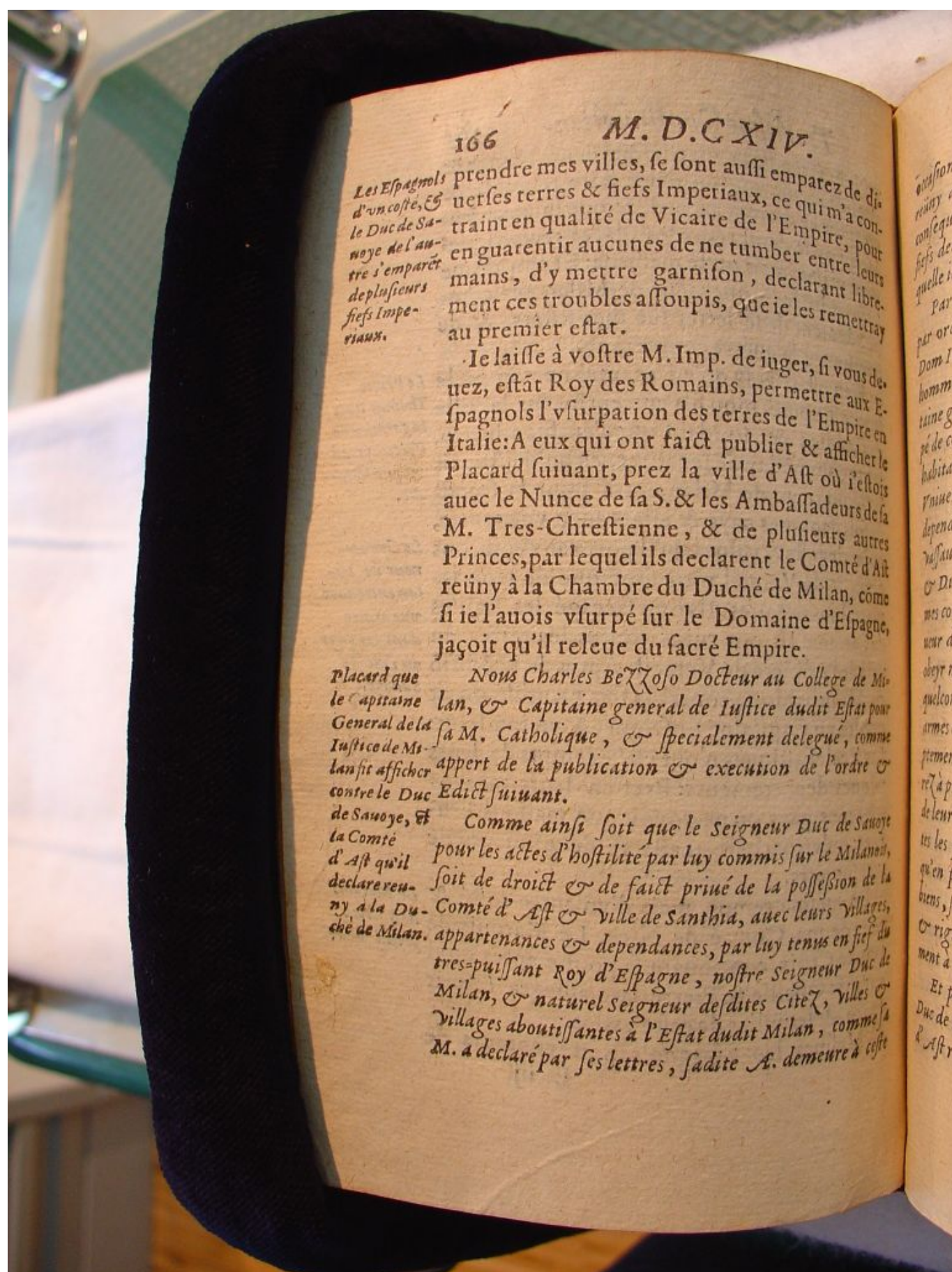
Bien est-il vray qu'en ce mesme temps le Prince Thomas mon fils entreprint sur la ville de Candie; & soudain que i'en fus aduertý, ie luy commāday de se retirer, ce qu'il fist: mais le Gouverneur de Milan, entra pour la secon-de fois dans mes pays & estats avec vne armee, où les degasts & ruines qu'il porta aux environs d'Ast, & de Verceil n'en sont que de trop la-mentables preuues. Ils ont saccagé les Eglises de Carsena: Ils ont ruiné toutes les terres au delà de la riuiere de Verceil: Apres la redditiō de Montbaldon, contre la foy promise on fit pendre vn Capitaine Enseigne, & vn tambour: Les Ecclesiastiques n'ont esté exempts de leurs iniques deportements: Bref en leurs rauages dans mes pays on ne voyoit que maisons bru-slees, qu'un barbare massacre de plusieurs de mes subjects.

En mesme temps, mais d'un autre costé & prez de ma Comté de Nice, Le Marquis de sainte Croix, continuant sa pointe apres qu'il eut pris Oneille & Pierre-late assiegea & prit Maro, & les villes de ceste vallee.

Mesmes les Espagnols non contents de

L iij

1614_2_166.jpg



1614_2_167.jpg

Troisiesme Continuation.

167

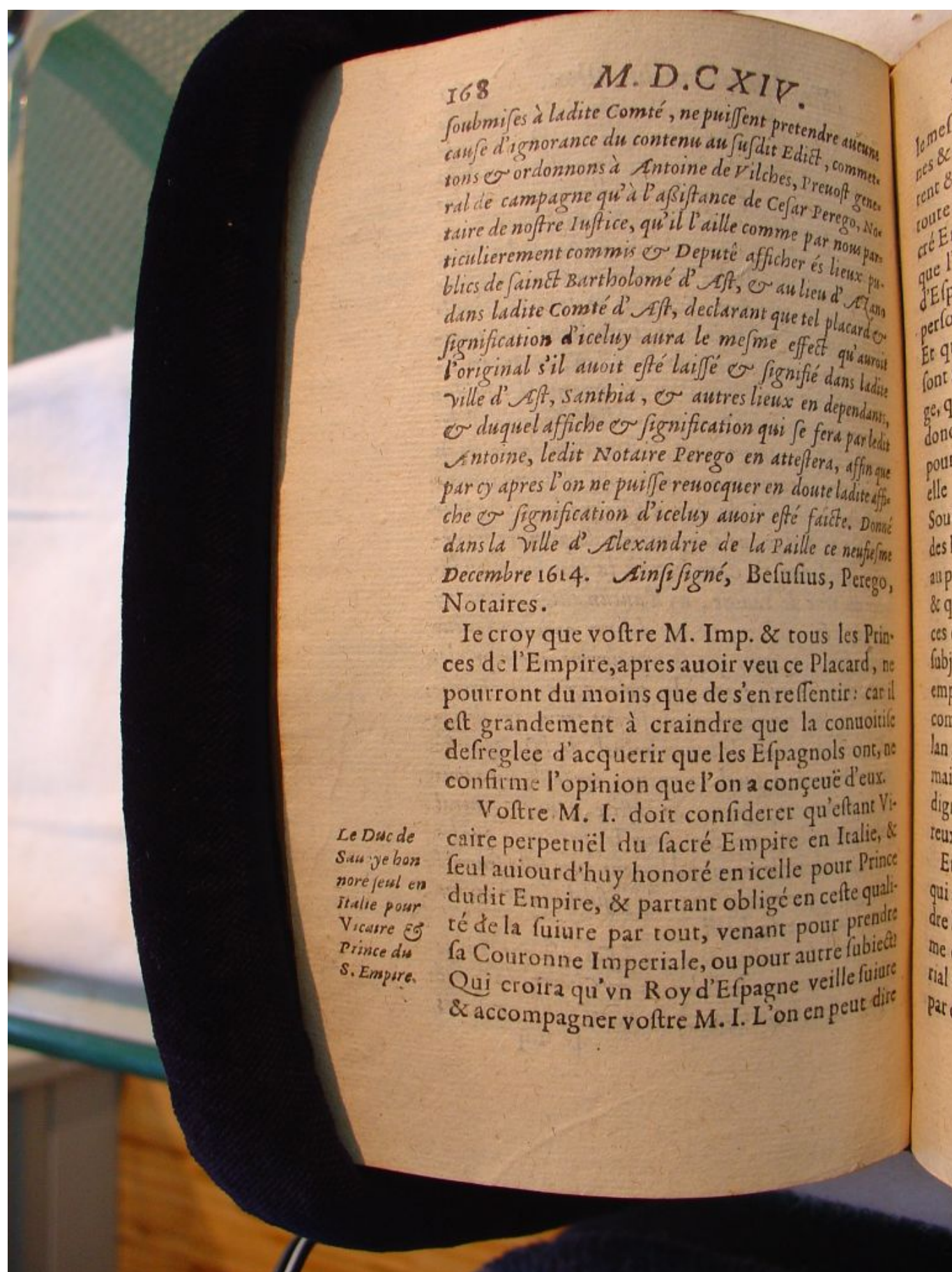
occasion de droit & de fait prince dudit Domaine
reüny au direct d'iceluy par sadite Majesté : & par
consequent, que tous les habitans & personnes desdits
seigneurs demeureront affranchies de l'obeyssance sous la-
quelle ils vivoient, occasion de ladite inuestiture.

Par les presentes adherant à la susdite declaration,
par ordre du tres-illustre & tres-excellent Seigneur
Dom Ioan de Mandoçe, Marquis de Inojosa, Gentil-
homme de la Chambre de sa M. Catholique, son Capi-
taine general & Gouverneur de Milan, ayant partici-
pé de cest affaire au Senat, il en ordonne que les susdits
habitans en general & en particulier, sçauoir est les
vniuersitez, Communautés, Villages & destroicts en
dependants, suiuant ce dont elles sont obligees comme
vassaux & subjects du Roy d'Espagne leur Seigneur
& Duc de Milan, ne s'ingereront de prendre les ar-
mes contre sadite M. Catholique à la poursuite ou fa-
ueur du Duc de Sauoye, ny d'aucun autre, & ne luy
obeyr ny à ses officiers, ne luy donner ayde ny faueur
quelconque, & ceux qui se trouueront auoir pris les
armes en sa faueur ayent à les poser & quitter prom-
ptement : car y contreuenant ils seront tenus & decla-
rez à present comme deslors criminels de leze-Majesté
de leur vray & naturel Seigneur, & soubmis à tou-
tes les peines & rigueurs de Iustice, tant en general
qu'en particulier, & tant pour les personnes que les
biens, sera procedé irremissiblement avec telle seuerité
& rigueur que merite vne telle infidelité, & autre-
ment à la forme du droit.

Et pour l'execution de ce que dessus, afin que tant le
Duc de Sauoye, que les habitans & Citoyens du Comté
d'Ast ressort de Santhia, & les autres Villes & terres

L iiii

1614_2_168.jpg



168

M. D. C. XIV.

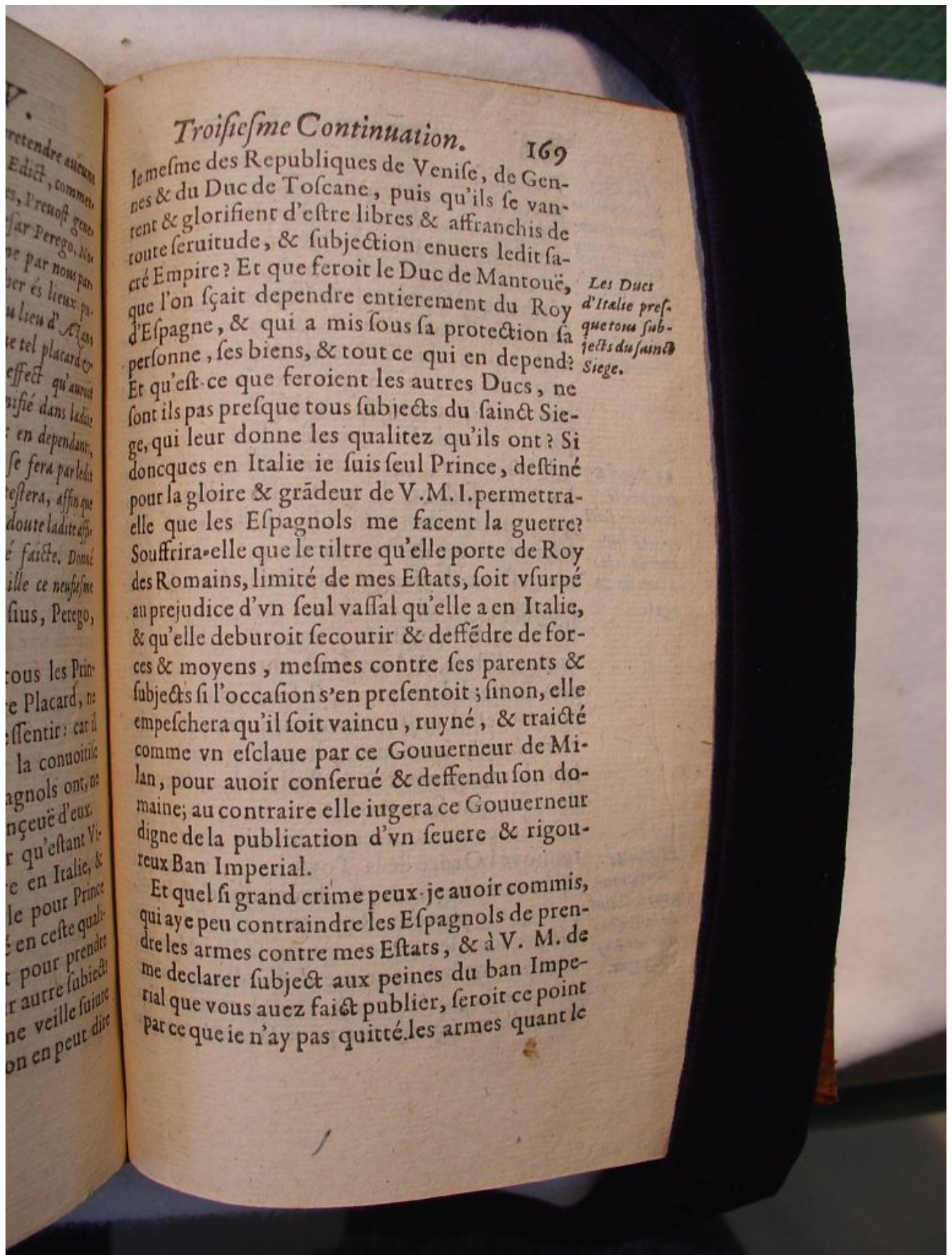
soubmises à ladite Comté, ne puissent pretendre aucune cause d'ignorance du contenu au susdit Edict, commandons & ordonnons à Antoine de Vilches, Preuost general de campagne qu'à l'assistance de Cesar Perego, Notaire de nostre Iustice, qu'il l'aille comme par nous particulièrement commis & Deputé afficher es lieux publics de saint Bartholomé d'Asti, & au lieu d'Asti dans ladite Comté d'Asti, declarant que tel placard & signification d'iceluy aura le mesme effect qu'auroit l'original s'il auoit esté laissé & signifié dans ladite ville d'Asti, Santhia, & autres lieux en dependant, & duquel affiche & signification qui se fera par ledit Antoine, ledit Notaire Perego en attestera, afin que par cy apres l'on ne puisse renocquer en doute ladite affiche & signification d'iceluy auoir esté faite. Donné dans la Ville d'Alexandrie de la Paille ce neufiesme Decembre 1614. Ainsi signé, Besufius, Perego, Notaires.

Je croy que vostre M. Imp. & tous les Princes de l'Empire, apres auoir veu ce Placard, ne pourront du moins que de s'en ressentir: car il est grandement à craindre que la conuoitise desreglée d'acquérir que les Espagnols ont, ne confirme l'opinion que l'on a conceüe d'eux.

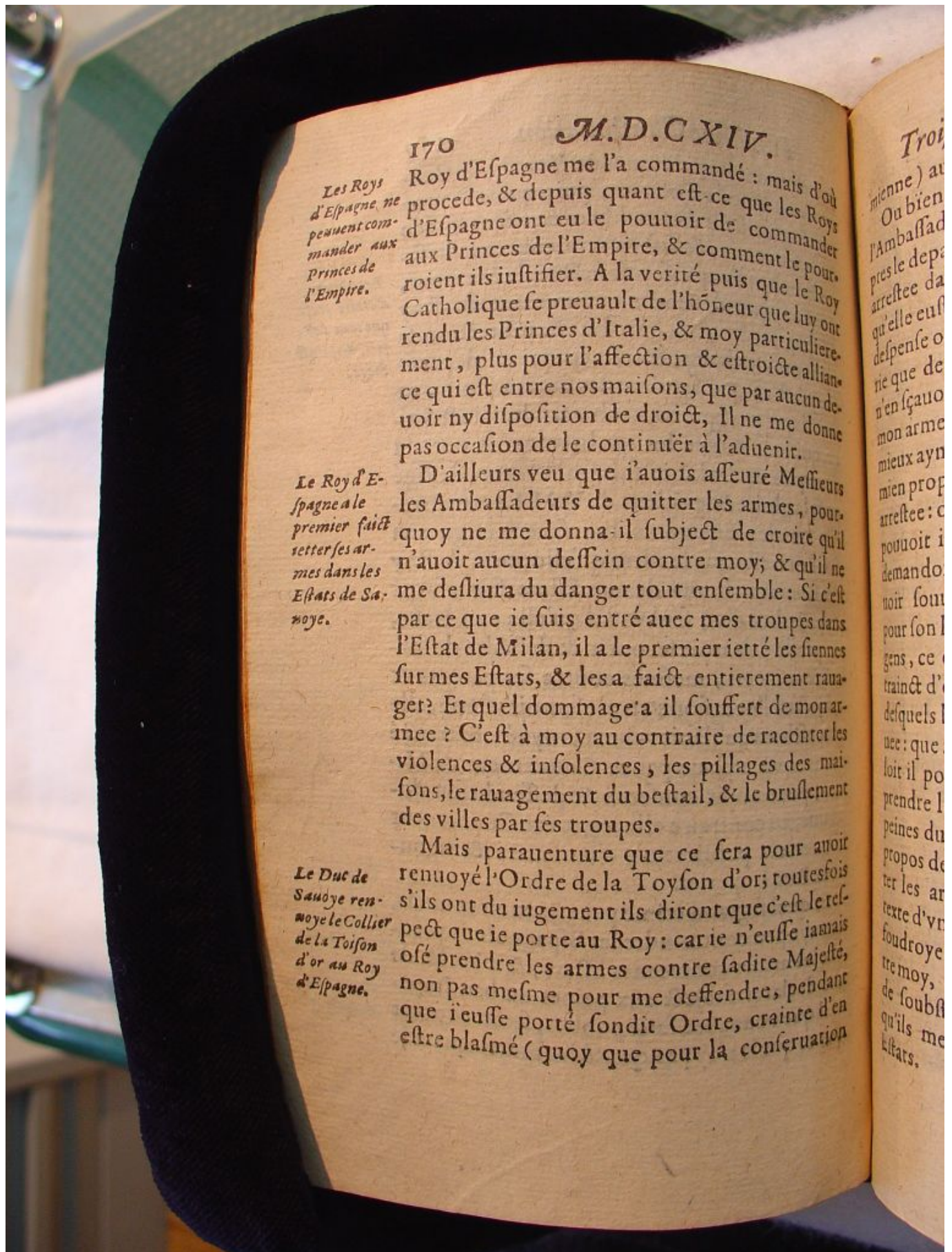
Vostre M. I. doit considerer qu'estant Vicaire perpetuel du sacré Empire en Italie, & seul auourd'huy honoré en icelle pour Prince dudit Empire, & partant obligé en ceste qualité de la suiure par tout, venant pour prendre la Couronne Imperiale, ou pour autre subiect Qui croira qu'un Roy d'Espagne veuille suiure & accompagner vostre M. I. L'on en peut dire

Le Duc de
Sauoye bon
nore seul en
Italie pour
Vicaire &
Prince du
S. Empire.

1614_2_169.jpg



1614_2_170.jpg



*Les Roys
d'Espagne ne
peuvent com-
mander aux
Princes de
l'Empire.*

*Le Roy d'E-
spagne a le
premier fait
setter ses ar-
mes dans les
Estats de Sa-
voie.*

*Le Duc de
Savoie ren-
voye le Collier
de la Toison
d'or au Roy
d'Espagne.*

170 M.D.C.XIV.

Roy d'Espagne me l'a commandé : mais d'où
procède, & depuis quant est-ce que les Roys
d'Espagne ont eu le pouvoir de commander
aux Princes de l'Empire, & comment le pour-
roient ils iustifier. A la verité puis que le Roy
Catholique se preuault de l'honneur que luy ont
rendu les Princes d'Italie, & moy particuliere-
ment, plus pour l'affection & estroicte allian-
ce qui est entre nos maisons, que par aucun de-
voir ny disposition de droict, Il ne me donne
pas occasion de le continuer à l'aduenir.

D'ailleurs veu que j'auois asseuré Messieurs
les Ambassadeurs de quitter les armes, pour-
quoy ne me donna-il subject de croire qu'il
n'auoit aucun dessein contre moy; & qu'il ne
me desliura du danger tout ensemble: Si c'est
par ce que ie suis entré avec mes troupes dans
l'Estat de Milan, il a le premier ietté les siennes
sur mes Estats, & les a fait entièrement raua-
ger: Et quel dommage'a il souffert de mon ar-
mee? C'est à moy au contraire de raconter les
violences & insolences, les pillages des mai-
sons, le rauagement du bestail, & le bruslement
des villes par ses troupes.

Mais parauenture que ce sera pour auoir
renuoyé l'Ordre de la Toyson d'or; routesfois
s'ils ont du iugement ils diront que c'est le res-
pect que ie porte au Roy: car ie n'eusse iamais
osé prendre les armes contre sadite Majesté,
non pas mesme pour me deffendre, pendant
que i'eusse porté sondit Ordre, crainte d'en
estre blasmé (quoy que pour la conseruation

Trois
mienne) au
Ou bien
l'Ambassad
pres le depa
arrestee da
qu'elle eus
despenfe o
rie que de
n'en scauo
mon arme
mieux ayn
mien prop
arrestee: c
pouuoit i
demando
noir sou
pour son l
gens, ce
traint d'
desquels l
nee: que
loit il po
prendre l
peines du
propos de
ter les ar
texte d'vn
foudroye
tre moy,
de soubst
qu'ils me
l'atrs.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan